

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail \* Démocratie \* Paix

Décret n°

87/109 du 27/03/87,

portant réglementation du logement des Responsables Politiques et Administratifs.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61/298 du 13 Décembre 1961, portant réglementation générale sur la comptabilité des matières et des immeubles applicable dans la République Populaire du Congo ;

Vu le décret du 5 Juillet 1963, portant réglementation de l'entretien des logements et Bâtiments Administratifs à Brazzaville, Pointe-Noire et Loubomo ;

Vu le décret n° 76/299 du 13 Août 1976, fixant réglementation du logement et de l'ameublement administratif ;

Vu le décret n° 85/779 du 4 Juin 1985, portant attribution et réorganisation de la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs.

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R È T E :

Article 1er. - Le logement des Responsables Politiques et Administratifs est celui attribué aux Autorités Politiques Nationales et Régionales et dans certains cas à des hauts fonctionnaires.

Article 2.- Les différents logements des Responsables Politiques et Administratifs se répartissent en trois catégories comme suit :

- 1- la résidence officielle
- 2- le logement de fonction
- 3- le logement d'astreinte

Article 3.- La catégorie du logement est déterminée par la fonction du bénéficiaire.

#### DE LA RESIDENCE OFFICIELE :

Article 4.- Bénéficiaire d'une résidence officielle :

- Le Secrétaire Permanent du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Les Commissaires Politiques, Présidents du Comité Exécutif des Conseils Populaires de Région ;
- Les Présidents de Comité Exécutif des Conseil Populaire de District ;
- Les Chefs de Poste de Contrôle Administratif ;
- Les Ambassadeurs ou Chefs de mission diplomatique.

Article 5.- La résidence officielle est meublée et comprend un service complet de cuisine, de table et de linge de maison. L'occupation d'une résidence officielle est gratuite.

#### DU LOGEMENT DE FONCTION

Article 6.- Bénéficiaire d'un logement de fonction au cas où ils ne sont pas propriétaires d'une villa au lieu de résidence :

a)- PREMIERE CATEGORIE

- Les Membres du Bureau Politique
- Les Secrétaires du Comité Central du Parti Congolais du Travail
- Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire
- Les Membres du Bureau du Conseil Constitutionnel.
- Les Membres du Gouvernement.

b)- DEUXIEME CATEGORIE

- Les Premiers Responsables Nationaux des Organisations de Masses
- Le Directeur de Cabinet du Président de la République
- Le Secrétaire Général de la Présidence
- Le Directeur du Cabinet du Secrétaire Permanent du Comité Central du Parti Congolais du Travail
- Le Directeur du Cabinet du Premier Ministre
- Le Directeur du Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale Populaire
- Le Directeur du Cabinet du Président du Conseil Constitutionnel
- Le Secrétaire Général du Gouvernement
- Les Conseillers du Président de la République
- Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale Populaire
- Le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel
- Le Secrétaire Général auprès du Premier Ministre
- Le Président de la Cour Suprême
- Le Procureur Général à la Cour Suprême
- Le Trésorier Payeur Général
- L'Inspecteur Général d'Etat
- Le Chef d'Etat Major Général de l'Armée Populaire Nationale
- Les Recteurs des Universités
- Le Secrétaire Général aux Affaires Etrangères et de la Coopération.

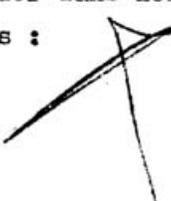
Article 7.- L'occupation d'un logement de fonction est gratuite ; la liste du mobilier, de l'équipement et du matériel dont bénéficie l'occupant d'un logement de fonction sera déterminée, suivant la catégorie, par arrêté du Premier Ministre.

Article 8.- Dans la mesure du possible et en guise de compensation, il sera fourni sur demande adressée au Premier Ministre un équipement en mobilier et électro-ménager aux responsables cités à l'article 6 qui habitent leur villa personnelle conformément à l'article 7 du présent décret.

DU LOGEMENT D'ASTREINTE

Article 9.- Bénéficient d'un logement d'astreinte lorsqu'il leur est fait obligation de résider dans les établissements, dans l'immeuble ou l'enceinte des services :

.../...



- a)- Les comptables des deniers publics responsables des caisses.
- b)- L'aide de camp du Président de la République.

Article 10.- Bénéficient également d'un logement d'astreinte, à condition qu'il en existe dans l'immeuble ou l'enceinte de service, le personnel dont la fonction est considérée comme permanente de jour et de nuit et requiert une présence permanente dans l'enceinte du service :

- 1- Les Directeurs ou Chefs d'établissements hospitaliers et les Médecins, Sage-Femmes qui y sont affectés.
- 2- Les Directeurs et Surveillants d'établissements d'enseignements doté d'un internat et les Maîtres d'Internat.
- 3- Les gardiens, de léproserie, de musée ou d'immeuble administratif.
- 4- Les Régisseurs des établissements pénitentiaires.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.- Les bénéficiaires des logements de fonction et des logements d'astreinte sont tenus d'assurer le petit entretien de leur appartement.

Aucune modification ou aménagement intérieur ne peut se faire sans autorisation préalable des services des logements et bâtiments administratifs.

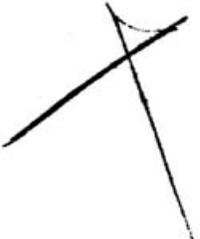
Article 12.- Un état des lieux doit être fait à l'entrée et à la sortie d'un logement de fonction ou d'astreinte par les services de Logements et Bâtiments Administratifs.

Une inventaire du mobilier et autre mobilier doit également être effectué.

Article 13.- Les frais des modifications et aménagements effectués sur autorisation des services des Logements et Bâtiments Administratifs ne sont pas remboursables.

Toute installation effectuée par l'occupant à ses frais reste propriété de l'administration, à l'exception des objets et appareils susceptibles d'être retirés sans dégradation.

.../...



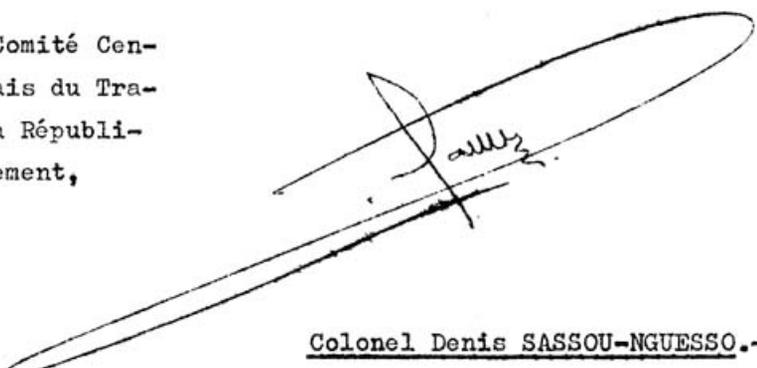
Article 14.- Les bénéficiaires des logements de fonction, et des logements d'astreinte sont tenus de faciliter les visites d'inspection et éventuellement à l'occasion des réparations. Ils sont informés au moins deux jours à l'avance par les services des Logements et Bâtiments Administratifs.

Article 15.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 16.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /s

Fait à Brazzaville, le 27 MARS 1987

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

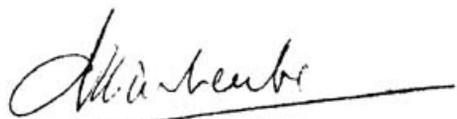
Le Premier Ministre,



Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances et du Budget,



Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-



Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

